ID: 095-219504800-20230713-DEC202344-AR



Publié le 17/07/2023

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE CANTON DE L'ISLE-ADAM



MAIRIE DE PARMAIN 95620 TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N°2023/44

Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val d'Oise au titre du dispositif « Cadre de vie » dans le cadre de l'aménagement d'une aire de jeux quartier Jouy le Comte

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'aménagement d'une aire de jeux quartier Jouy le Comte,

Considérant que le coût des travaux est estimé à 75 624,15€ HT soit 90 748,98€ TTC,

Considérant que ces travaux sont éligibles à hauteur de 40% du montant HT des travaux au titre du dispositif « Cadre de vie » de la Préfecture du Val d'Oise pour l'année 2023 ;

Considérant que le montant de l'opération est inscrit dans son intégralité au budget ;

DÉCIDE

ARTICLE 1	De solliciter la préfecture de Val d'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 40% du montant HT des travaux, soit une aide maximale de 30 249,66€ HT,
ARTICLE 2	De s'engager à ne pas débuter les travaux avant la notification de la subvention,
ARTICLE 3	De s'engager à prendre en charge la part non accordée par la préfecture du Val d'Oise,
ARTICLE 4	Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
ARTICLE 5	Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.
ARTICLE 6	Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal

Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal

peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Berger Levrault

Fait à PARMAIN, le 1

Publié le 17/07/2023

ID: 095-219504800-20230713-DEC202344-AR

DE PARTY

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN, Vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts